II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# CONSEIL

## DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

**du 16 décembre 1980**

**portant application pour l'année 1981 de préférences tarifaires généralisées concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement**

(80/1185/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

*Article premier*

1. À partir du 1er janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1981, les droits de douane applicables aux produits des annexes A et B sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires.

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

— dans toutes les zones douanières de la Communauté, à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

— dans la Communauté, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe C pour les mêmes catégories de produits,

— dans la Communauté, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C pour les autres catégories de produits de l'annexe A et, prises séparément, toutes les catégories de produits reprises dans l'annexe B,

pour autant que soit respectée la notion de produits originaires.

3. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents ou plafonds tarifaires. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par la présente décision est subordonnée au respect de la notion de produits originaires qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 (1). Cependant, le régime préférentiel communautaire prévu par la présente décision cesse d'être applicable à la Yougoslavie au moment de l'entrée en vigueur de l'accord avec ce pays concernant les produits CECA.

4. Les contingents et plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

SECTION PREMIÈRE

**Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe A**

*Article 2*

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe A, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

*Article 3*

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

*Article 4*

Chaque État membre rétablit la perception des droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant dans la colonne 4 de l'annexe A, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant prévu à la colonne 6 de l'annexe A.

SECTION II

**Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et B**

*Article 5*

Sous réserve des articles 6 et 7, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé:

— dans le cadre de l'annexe A, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux figurant éventuellement à la colonne 4, dans les limites des montants fixés en colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits,

— dans le cadre de l'annexe B, à tous les pays et territoires figurant à l'annexe C, pris individuellement, dans les limites d'un plafond communautaire égal au montant maximal le plus élevé valable, pour l'année 1980, dans le cadre de chadun des plafonds préférentiels ouverts ladite année.

Le plafond individuel ainsi établi est à majorer de 2 % en raison de l'application par la Grèce des préférences tarifaires de la Communauté.

*Article 6*

1. Dès que les plafonds individuels fixés ou calculés selon l'article 5 prévus pour les importations dans la Communauté, aux conditions qu'il détermine, de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints à l'échelon de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane normaux, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays énumérés à l'annexe D.

*Article 7*

L'état d'épuisement des plafonds et des montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

SECTION III

**Dispositions générales**

*Article 8*

1. L'imputation effective sur les quotes-parts contingentaires et les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. Aux fins de l'application de la présente décision, les unités de compte européennes, dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels, et les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun.

Toutefois, pour les produits relevant de l'annexe A nos d'ordre 2, 3 et 5, la conversion en monnaies nationales des montants préférentiels exprimés en unités de compte européennes (UCE) est effectuée aux taux suivants:

| | | |
|---|---|---|
| 1 UCE = | 3,43481 | marks allemands, |
| | 48,11444 | francs belges/francs luxembourgeois, |
| | 3,446098 | florins néerlandais, |
| | 5,61888 | francs français, |
| | 741,528 | lires italiennes, |
| | 7,56456 | couronnes danoises, |
| | 0,4684092 | livre irlandaise, |
| | 0,4507734 | livre anglaise, |
| | 36,16763 | drachmes grecques. |

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents ou plafonds tarifaires communautaires.

*Article 9*

1. Les États membres communiquent trimestriellement les informations relatives aux importations effectuées dans le cadre de la présente décision à l'Office statistique des Communautés européennes, selon les dispositions de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe A soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. Pour les produits de l'annexe A soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

*Article 10*

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes les mesures utiles pour assurer l'application de la présente décision.

*Article 11*

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

*Article 12*

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

*Le président*

Colette FLESCH

*ANNEXE A*

**Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires préférentiels à droit nul** (a)

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents tarifaires communautaires | | | Plafonds (en UCE) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pays ou territoires bénéficiaires | Montant contingentaire individuel (en UCE) | Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en UCE) | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
| 1 | 73.07 | Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):<br>A. *Blooms* et billettes:<br>I. laminés<br>B. Brames et largets:<br>I. laminés | Brésil | 3 324 600 | Allemagne (RF): 914 265<br>Benelux: 349 083<br>France: 631 674<br>Italie: 482 067<br>Danemark: 166 230<br>Irlande: 16 623<br>Royaume-Uni: 698 166<br>Grèce: 66 492 | 3 324 600 |
| 2 | 73.08 (*) | Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier | Brésil<br>Corée du Sud<br>Venezuela<br>Yougoslavie | 3 237 451 | Allemagne (RF): 890 299<br>Benelux: 339 932<br>France: 615 115<br>Italie: 469 430<br>Danemark: 161 872<br>Irlande: 16 187<br>Royaume-Uni: 679 864<br>Grèce: 64 749 | 3 237 451 |

(a) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits, marqués d'un astérisque, originaires de chine.

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents tarifaires communautaires | | | Plafonds (en UCE) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pays ou territoires bénéficiaires | Montant contingentaire individuel (en UCE) | Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en UCE) | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
| 3 | 73.10 (*) | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:<br>A. simplement laminées ou filées à chaud<br>D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):<br>I. simplement plaquées:<br>a) laminées ou filées à chaud | Argentine<br>Brésil<br>Corée du Sud<br>Venezuela | 2 006 493 | Allemagne (RF): 551 785<br>Benelux: 210 681<br>France: 381 233<br>Italie: 290 941<br>Danemark: 100 324<br>Irlande: 10 032<br>Royaume-Uni: 421 363<br>Grèce: 40 129 | 2 006 493 |
| 4 | 73.11 | Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:<br>A. Profilés:<br>I. simplement laminés ou filés à chaud<br>IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):<br>a) simplement plaqués:<br>1. laminés ou filés à chaud<br>B. Palplanches | Yougoslavie | 636 337 | Allemagne (RF): 174 993<br>Benelux: 66 815<br>France: 120 904<br>Italie: 92 268<br>Danemark: 31 817<br>Irlande: 3 181<br>Royaume-Uni: 133 630<br>Grèce: 17 727 | 1 908 900 |

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents tarifaires communautaires | | | Plafonds (en UCE) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pays ou territoires bénéficiaires | Montant contingentaire individuel (en UCE) | Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en UCE) | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
| 5 | 73.13 (*) | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:<br>A. Tôles dites «magnétiques»<br>B. autres tôles:<br>I. simplement laminées à chaud<br>II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:<br>b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus<br>c) de 1 mm ou moins<br>III. simplement lustrées, polies ou glacées<br>IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:<br>b) étamées<br>c) zinguées ou plombées<br>d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées; imprimées, etc.)<br>V. autrement façonnées ou ouvrées:<br>a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:<br>2. autres | Argentine<br>Brésil<br>Corée du Sud<br>Yougoslavie | 5 500 000 | Allemagne (RF): 1 512 500<br>Benelux: 577 500<br>France: 1 045 000<br>Italie: 797 500<br>Danemark: 275 000<br>Irlande: 27 500<br>Royaume-Uni: 1 155 000<br>Grèce: 110 000 | 6 276 000 |

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents tarifaires communautaires | | | Plafonds (en UCE) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pays ou territoires bénéficiaires | Montant contingentaire individuel (en UCE) | Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en UCE) | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
| 6 | 73.15 | Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus:<br>A. Acier fin au carbone:<br>I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets:<br>b) autres:<br>2. *Blooms*, billettes, brames, largets<br>III. Ébauches en rouleaux pour tôles<br>IV. Larges plats<br>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:<br>b) simplement laminés ou filés à chaud<br>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):<br>1. simplement plaqués:<br>aa) laminés ou filés à chaud<br>VI. Feuillards:<br>a) simplement laminés à chaud<br>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:<br>1. simplement plaqués:<br>aa) laminés à chaud | Brésil<br>Yougoslavie | 5 564 100 | Allemagne (RF): 1 530 129<br>Benelux: 584 231<br>France: 1 057 179<br>Italie: 806 795<br>Danemark: 278 205<br>Irlande: 27 820<br>Royaume-Uni: 1 168 461<br>Grèce: 111 282 | 5 891 400 |

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents tarifaires communautaires | | | Plafonds (en UCE) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pays ou territoires bénéficiaires | Montant contingentaire individuel (en UCE) | Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en UCE) | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
| | 73.15 *(suite)* | VII. Tôles:<br>a) simplement laminées à chaud<br>b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:<br>2. de moins de 3 mm<br>c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface<br>d) autrement façonnées ou ouvrées:<br>1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire<br>B. Aciers alliés:<br>I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets:<br>b) autres:<br>2. *Blooms*, billettes, brames, largets<br>III. Ébauches en rouleaux pour tôles<br>IV. Larges plats<br>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:<br>b) simplement laminés ou filés à chaud<br>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus etc.):<br>1. simplement plaqués:<br>aa) laminés ou filés à chaud | | | | |

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Contingents tarifaires communautaires | | | Plafonds (en UCE) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pays ou territoires bénéficiaires | Montant contingentaire individuel (en UCE) | Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en UCE) | |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
| | 73.15 *(suite)* | VI. Feuillards:<br>a) simplement laminés à chaud<br>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:<br>1. simplement plaqués:<br>aa) laminés à chaud<br>VII. Tôles:<br>a) Tôles dites «magnétiques»<br>b) autres tôles:<br>1. simplement laminées à chaud<br>2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:<br>bb) de moins de 3 mm<br>3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface<br>4. autrement façonnées ou ouvrées:<br>aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire | | | | |

*ANNEXE B*

**Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus**

| Numéro d'ordre | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|---|
| 1 | 73.09 | Larges plats en fer ou en acier |
| 2 | 73.12 | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:<br>A. simplement laminés à chaud<br>B. simplement laminés à froid:<br>I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)<br>C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface<br>III. étamés:<br>a) Fer-blanc<br>V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):<br>a) simplement plaqués:<br>1. laminés à chaud |
| 3 | 73.16 | Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, points de cœur, croisements et changements de voies, d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:<br>A. Rails:<br>II. autres<br>B. Contre-rails<br>C. Traverses<br>D. Éclisses et selles d'assise:<br>I. laminées |

*ANNEXE C*

**Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)**

## I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
720 Chine
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores (2)
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti (2)
460 Dominique
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau (2)
310 Guinée équatoriale (2)
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
812 Kiribati
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
442 Panama
801 Papouasie - Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
306 République Centrafricaine (2)
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert (2)
324 Rwanda (2)
806 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince (2)
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances (2)
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga (2)
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
807 Tuvalu
524 Uruguay
816 Vanuatu
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie
382 Zimbabwé

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe D.

## II. PAYS ET TERRITOIRES

**dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers**

476 Antilles néerlandaises
421 Belize
413 Bermudes
703 Brunei
044 Gibraltar
740 Hong-kong
463 Îles Cayman
529 Îles Falkland et dépendances
813 Îles Pitcairn
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
451 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (1)
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française

890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique }

329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

*Remarque:* Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

*ANNEXE D*

**Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
375 Comores
338 Djibouti
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
306 République Centrafricaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
311 São Tomé et Prince
355 Seychelles et dépendances
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
817 Tonga
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud